

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE
65000 Tarbes

Références : 2026-0046-Dp
Code AIOT : 0006801110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté CARRIERE DU PIBESTE 65400 Agos-Vidalos. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluri-annuel de contrôle qui organise et priorise les contrôles des installations classées sur plusieurs années. Les objectifs sont d'assurer le respect de la réglementation environnementale, de prioriser les inspections en fonction des risques, de concentrer les moyens de contrôle sur les installations les plus sensibles et d'améliorer la prévention des accidents et des pollutions. La carrière d'Agos-Vidalos est soumise pour le respect du plan, à un contrôle annuel. La présente inspection vise aussi à statuer sur la situation de l'activité de séchage des matériaux de l'installation de fabrication de mortiers sec pour laquelle un arrêté de mise en demeure demande à l'exploitant de justifier de la conformité des émissions de son

installation de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- CARRIERE DU PIBESTE 65400 Agos-Vidalos
- Code AIOT : 0006801110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SOCARL est autorisée, par arrêté préfectoral n°65-2017-08-01-010 du 01 août 2017 modifié, à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire, des installations de premier traitement des matériaux et une unité de fabrication de mortier sec sur les communes d'Agos-Vidalos et de Viger. Les principales caractéristiques sont :

Superficie: 30ha Production maximale: 750000tonnes/an Production moyenne 500000tonnes/an - 2510-1 Autorisation

de transit de produits minéraux - Superficie de l'aire de transit: 7000m² - 2517-3 déclaration

Station service. Volume annuel distribué 565m³/an - 1435-2 déclaration avec contrôle périodique

Combustion - puissance 4MW - 2910-A2 déclaration avec contrôle périodique.

L'installation de fabrication de mortier sec était à l'arrêt depuis plusieurs années en raison de l'absence de marché pour ces produits. En partenariat avec la société PROSEC, la SOCARL a remis en service cette unité en 2020.

La visite de terrain a également porté sur la zone d'exploitation en partie supérieure de la carrière.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
25	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 14/01/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	Sans objet
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
11	Stockage de Gaz	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 2	Sans objet
12	Stockage de Gaz	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 4	Sans objet
13	Stockage de Gaz	Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 4	Sans objet
14	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-3	Sans objet
15	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-4	Sans objet
16	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-5	Sans objet
17	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-7	Sans objet
18	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-11	Sans objet
19	stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés	Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-12	Sans objet
20	stockages fixes	Arrêté Ministériel du 30/07/1979,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'hydrocarbures liquéfiés	article I-14	
21	suivi des retombées atmosphériques Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
22	Les tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.	Sans objet
23	Vibrations mesures	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 30.9.6	Sans objet
24	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence que le site est suivi avec rigueur et que le suivi environnemental est réalisé conformément aux attentes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Une remarque concernant le référentiel utilisé pour les VLE des émissions de l'installation de combustion et un constat sur les modalités de suivi du dispositif de traitement des poussières en sortie de l'installation de combustion sont formulés par l'inspection.

A l'issue de la visite, l'arrêté de mise en demeure n°65-2025-01-14-00008 du 14 janvier 2025 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, émissions dans l'air
Prescription contrôlée : La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES LOURDAISES (SOCARL), n° siret 71278023800044 dont le siège social est situé 3 rue Jean-Luc Lagardère à TARBES (65000), exploitant d'une carrière de calcaire, à ciel ouvert, sur les communes de Agos-Vidalos et de Viger, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de combustion, les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et notamment par son article 6.2.6. Afin de permettre les travaux et les essais de fonctionnement nécessaires à la mise en conformité de l'installation, l'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour justifier de la régularité de son installation. A l'échéance, si la conformité des émissions polluantes ne peut être justifiée, l'exploitant est tenu de mettre à l'arrêt son installation.
Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des émissions polluantes LPL/MAE/ECTE/25-410 établi le 14/10/2025 par le prestataire choisi.

Ce rapport indique que les valeurs limites d'émissions (VLE), prises en référence, sont celles de l'arrêté préfectoral n°65-2022-02-22-00003 du 22 février 2022.

L'inspection informe l'exploitant que cet arrêté préfectoral complémentaire a été abrogé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-03-07-00001 du 7 mars 2023. Ce dernier arrêté impose le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Ainsi les VLE à prendre en considération sont celles fixées par l'arrêté sectoriel de la rubrique 2910 et notamment son article 6.2.6 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, après analyse des résultats du rapport d'émissions dans l'air, les mesures relevées respectent les seuils des VLE en combustible gazeux conformément aux textes en vigueur. L'arrêté de mise en demeure peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à fournir au prestataire choisi les référentiels applicables à l'installation notamment en ce qui concerne les seuils à ne pas dépasser pour les valeurs limites d'émissions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant doit procéder à la déclaration de son installation de combustion dans le registre national au plus tard le 31 décembre 2028. Pour les modalités de déclaration, l'inspection invite l'exploitant à consulter le site:

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le rapport de mesure fourni indique que les conditions de référence auxquelles se rapportent les résultats de mesure pour vérifier la conformité aux VLE sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (1013 hPa), sur gaz secs, aux conditions

réelles de teneur en oxygène en référence à l'arrêté ministériel visé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)

Prescription contrôlée :

Les valeurs de référence pour les Combustibles gazeux pour un générateur de chaleur directe

NOx (mg/Nm³) 400 (déclarée avant le 01/01/1998)

Poussières (mg/Nm³) 50 (déclarée avant le 01/01/2014)

COV (hors méthane) de 150 mg/Nm³ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h

Constats :

Les résultats des mesures fournis respectent les seuils de poussières (33.36 mg/Nm³), les oxydes d'azote (Nox à 21.81 mg/Nm³) et les COV Totaux (84 mg/Nm³). A noter qu'avec un flux inférieur à 2 kg/h (valeur relevée 0.678 kg/h) la VLE sur les COV ne s'applique pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Le remplacement du brûleur au fioul par un dispositif fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié a permis de mettre l'installation en conformité avec les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sectoriel (03/08/2018).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique.

Constats :

Le dernier contrôle date du 03 juillet 2025, au plus tard et sauf intervention de maintenance le nécessitant, le contrôle des émissions polluantes de l'installation doit avoir lieu tous les trois ans. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant a, depuis la remise en service de l'installation, réalisé plusieurs mesures d'émissions afin de réaliser les réglages du bruleur au fuel dans un premier temps puis au gaz après modernisation de l'installation. La dernière mesure périodique réalisée a eu lieu le 3 juillet 2025, l'installation fonctionne moins de 500 heures par an (350 heures estimées pour 2025), la fréquence des mesures est donc respectée. L'exploitant pourra sous réserve de justifier le temps de fonctionnement du bruleur au gaz, reporter la fréquence des mesures dans les conditions du présent référentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

La date de remise en service de l'installation est antérieure à la prescription, lors de la remise en service de l'installation, des tests de remise en service de l'installation de combustion opérée fin 2021 et au cours du premier semestre 2022 ont été nécessaires. L'exploitant a réalisé le premier contrôle des rejets atmosphériques en aout 2022, les résultats du contrôle mettaient en évidence des dépassements sur les COV NM.

Par la suite, l'exploitant a réalisé des opérations de réglage de son installation qui n'ont pas permis d'atteindre des résultats conformes. Cette situation non satisfaisante l'a conduit à remplacer le brûleur et l'installation de stockage de gaz associée. Ces travaux ont permis un retour à une situation conforme des émissions polluantes.

L'inspection considère que la prescription est satisfaite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

L'inspection s'est assurée que l'organisme retenu pour les dernières mesures du 03 juillet 2025 dispose d'une accréditation COFRAC (Accréditation n° 1-1059) et qu'il est bien agréé sur la période de réalisation des mesures et pour les paramètres mesurés (arrêté du 16 juin 2025 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère à compter du 1er juillet 2025).

Aucun écart n'est constaté à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas permis de vérifier ce point de contrôle,</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de préciser l'organisation du suivi de l'installation de traitement des poussières. Il précise les modalités retenues pour enregistrer les dates des opérations de contrôle, de maintenance et de réparation du dispositif de traitement (vérifications des manches, remplacements éventuels, mesures ...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Stockage de Gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, mise en service citerne GPL</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf cas de force majeure dûment justifié, l'exploitant est tenu de mettre en service la citerne de stockage de GPL dans un délai n'excédant pas trois ans après notification du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant informe le préfet dans le mois qui suit la mise en service de l'installation de stockage de GPL.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'installation de la citerne de gaz était réalisée et que l'installation était opérationnelle.</p> <p>La situation rencontrée répond à la prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Stockage de Gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 4</p>

Thème(s) : Risques accidentels, mise en service citerne GPL
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une clôture haute avec présence d'un portillon cadenassée. L'accès au réservoir n'est autorisé que sous le contrôle du directeur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage de Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, mise en service citerne GPL
Prescription contrôlée : L'implantation du stockage de combustible et des réseaux associés sont reportés sur le(s) plan(s) pertinent(s) de l'installation. Les présentes dispositions sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment de la réglementation sur les équipements sous pression.
Constats : L'installation de stockage de gaz et des réseaux est bien reportée sur le plan d'exploitation du site .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation du stockage
Prescription contrôlée : Un stockage aérien doit être placé en plein air ou sous un simple abri (toiture ou auvent) ou éventuellement dans un local ouvert, recouvert d'une toiture légère et largement ventilé (les parties pleines des parois ne doivent pas excéder 75 pour cent de la surface latérale totale). Si le stockage est sur un terrain en pente, il ne doit pas être encastré dans le sol environnant sur plus de 75 pour cent de son périmètre. Si le stockage est situé sur une terrasse, celle-ci doit être étanche et coupe-feu de degré deux heures.
Constats :

L'inspection a constaté que la citerne de GPL était installée en plein air, sur une dalle en béton à même le sol, le terrain d'installation est plan. Aucun écart n'est constaté à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-4

Thème(s) : Risques accidentels, Ravitaillement du stockage

Prescription contrôlée :

4.1. Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

4.2. Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Constats :

Les modalités d'installations et de stationnement du véhicule ravitailleur permettent de respecter la distance d'éloignement et aucun bâtiment à usage collectif n'est présent dans l'environnement du stockage.

Le sol de stationnement du véhicule lors des opérations de transfert du combustible est minéral composé de roches et graves, il fait partie des zones décapées accueillant les installations de fabrication des mortiers secs, la nature des sols n'étant pas argileuse, aucune instabilité du sol n'est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-5

Thème(s) : Risques accidentels, Installation des réservoirs

Prescription contrôlée :

5.1. Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

5.2. Un espace libre d'au moins 0,60 mètre doit être réservé autour des réservoirs aériens et d'au moins 0,10 mètre au-dessous.

Deux réservoirs aériens doivent être distants l'un de l'autre de 0,20 mètre au moins.

5.3. Les réservoirs aériens doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé. Les réservoirs enterrés doivent toujours être amarrés.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté sur site le respect des dispositions visées, un seul réservoir est présent. Il répond aux caractéristiques de construction des réservoirs GPL petit vrac, notamment pour le respect des distance d'éloignement avec le sol. Le réservoir est fixé sur une dalle étanche en béton et rendu inaccessible par une clôture. L'espace libre de 0.6 m autour du réservoir est largement respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1. Réservoirs aériens :</p> <p>La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :</p> <p>Toute baie d'un local habité ou occupé ;</p> <p>Toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;</p> <p>Toute ouverture de locaux en contrebas ;</p> <p>Toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;</p> <p>Tout dépôt de matières combustibles ;</p> <p>La limite de propriété et de la voie publique, à une distance " d " qui varie en fonction des quantités stockées.</p> <p>Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3500 kg, la distance d doit être d'au moins 3 mètres. Lorsque cette quantité est supérieure à 3500 kg et au plus égale à 3500 kg, la distance d est portée à 5 mètres.</p> <p>Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que la zone d'implantation de la citerne de GPL respectait en tout points les distances d'éloignements réglementaires imposées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-11
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : S'ils ne sont pas reliés électriquement à une installation elle-même mise à la terre, les réservoirs doivent être reliés à une prise de terre particulière. S'il y a plusieurs réservoirs jumelés, la terre doit être commune ou les prises de terre particulières reliées électriquement entre elles.
Constats : Le raccordement du réservoir à la terre a été constaté. La prescription est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-12
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 12.2. L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le ou les réservoirs. S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même
Constats : L'inspection a constaté la présence de la liaison équipotentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1979, article I-14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 14.1. On doit prévoir les moyens de lutte suivants : -un extincteur à poudre portatif homologué N. F. MIH 55 B minimum 4 kg si la quantité stockée est au plus égale à 3500 kg ; -deux extincteurs de ce même type si la quantité stockée est supérieure à 3500 kg. Dans le cas de stockages aériens les extincteurs peuvent être remplacés par un poste d'eau (avec tuyau et lance) doté d'un robinet de commande d'accès facile.

14.2. Ces dispositions ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence des équipements de lutte contre l'incendie requis. La situation est conforme à la demande réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : suivi des retombées atmosphériques Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'analyse des rapports de retombés de poussières a été réalisée postérieurement à la visite, l'inspection en avait demandé communication. L'exploitant a transmis les rapports du prestataire pour les deux semestres précédents. L'inspection des installations classées constate que les résultats obtenus par les jauges font l'objet d'un traitement en vue d'en extraire la part minérale. Le laboratoire appuie ses constats sur l'ensemble des poussières (minérales et végétales) et conclut sur un dépassement des retombés atmosphériques totale (596 mg/m ² /jour) pour la jauge 1 vis à vis de l'objectif réglementaire de 500mg/m ² /j. Il explique que la proximité d'autres carrières peut expliquer ce dépassement. L'inspection s'interroge sur ces conclusions, en effet les retombées de poussières des activités d'extractions de minéraux ne sont pertinentes que sur la partie minérale des échantillons recueillis, qui montrent des résultats d'analyses faibles (au maximum sur l'ensemble des jauges la valeur de 92,1 mg/m ² /j pour le point n°2 est atteinte). De plus la rose des vents rend peu probable les effets cumulés avec les autres carrières du secteur. Enfin, en toute rigueur, l'objectif de 500mg/m ² /j n'est exigé que sur les jauges de type B (Cf dispositions à l'art. 19.6 de l'AM du 22/09/1994) ce qui n'interdit pas l'exploitant de prendre en considération cet objectif minimal comme référentiel en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 22 : Les tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2. I.
Thème(s) : Risques accidentels, mesures conformité
Prescription contrôlée : La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : BANDE DE FRÉQUENCE en Hz PONDÉRATION du signal 1 55 130 180 3/8 On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté les enregistrements des mesures de vibrations réalisées le 15 juillet 2025 et le 02 octobre 2025. Les signaux sont pondérés selon les dispositions de l'arrêté ministériel. En revanche, les résultats fournis ne précisent pas systématiquement la distance entre le tir de mines et la mesure réalisée ainsi que la charge instantanée mise en œuvre. La mesure de la surpression acoustique est réalisée et respecte les seuils réglementaires pour les deux mesures fournies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que l'exploitant précise les caractéristiques de distance et de charge instantanée sur la fiche de mesure. Il précise, par ailleurs, l'altitude du tir de mine réalisé. L'exploitation descendante conduit au rapprochement des tirs de mines des bâtiments voisins. Il serait utile que l'exploitant réalise un suivi comparatif des mesures de vibrations réalisées, afin d'anticiper une éventuelle augmentation des vibrations du bâti.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Vibrations mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 30.9.6
Thème(s) : Risques chroniques, vibrations solidiennes et surpressions acoustiques
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22

septembre 1994 susvisé. On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires pour au moins 90% des tirs réalisés. Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et à la mesure de la pression acoustique en crête. La fréquence de contrôle est fixée à une mesure semestrielle réalisée au niveau des bâtiments tiers les plus proches. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux tirs de mines effectués sur la piste d'accès à la partie sommitale qui sont systématiquement contrôlés. Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Indépendamment de ce qui précède, l'exploitant réalise de nouveaux contrôles chaque fois que la configuration évolue et chaque fois que l'inspecteur des installations classées en fera la demande. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Les mesures de vibration sont réalisées semestriellement. Les mesures de vibrations sont réalisées selon les trois axes de la construction et filtrés. Les résultantes des mesures, pour les deux tirs présentés, indiquent une valeur maximale de 1.04 mm/s pour un seuil fixé à 5 mm/s (à noter que ce seuil est plus restrictif que l'arrêté ministériel fixant à 10 mm/s la valeur maximale à ne pas dépasser).

La mesure de la surpression acoustique est réalisée, les deux tirs inspectés font état d'une valeur maximale à 109,5 dBL pour un seuil fixé à 125 dBL (pour 90% des tirs).

L'inspection conclut au respect des dispositions réglementaires en ce qui concerne les vibrations solidiennes et surpressions acoustiques lors des tirs de mines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 30.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de bruits

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) : + 70 dB(A) dans les horaires visés à l'article 3 ci-dessus, + exploitation interdite le reste du temps y compris les dimanches et jours fériés. Les bruits émis par l'installation au niveau des zones à émergence réglementée, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A). L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant

(établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel(en l'absence du bruit généré par l'établissement). Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Constats :

L'exploitant organise les mesures des émissions sonores de son installation pour les niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée. Le laboratoire retenu a réalisé les mesures de niveaux sonores en référence aux textes et normes requis (Arrêté ministériel du 23/01/1997). Les emplacements des points de mesure sont positionnés selon l'annexe 10 de l'arrêté préfectoral de 2017 et réalisées selon la méthode dite d'« expertise »..

Les résultats obtenus concluent sur le respect des niveaux réglementaires en limite de propriété et en zone à émergence réglementée (aucune tonalité marquée n'est observée, si occurrence > 30%). Les mesures sont réalisées en période diurne conformément aux horaires de fonctionnement de l'établissement, en utilisant la méthode dite d'expertise.

Les mesures réalisées font apparaître un niveau de fond résiduel élevé en raison de la présence d'un axe routier à proximité à fort trafic.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2017, article 19.3

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un suivi écologique du site qui doit, a minima, porter sur :

- L'impact de la carrière sur le Grand-duc et les chiroptères et plus généralement sur les espèces protégées identifiées au sein de la carrière,+ les zones à éviter telles qu'identifiées dans l'étude d'impact et qui font l'objet d'un balisage comme imposé par l'article 19.1 ci-dessus,
- la végétation limitrophe à la carrière au niveau de la réserve naturelle régionale du Pibeste ;
- la zone concernée est définie en accord avec le gestionnaire de la réserve ou à défaut porte sur la bande de 10 mètres périmétrique.

Ce suivi est effectué dans le respect des engagements pris par l'exploitant dans son étude d'impact :partenariats, experts.????

À l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan commenté du suivi écologique.

Constats :

L'exploitant a contractualisé le suivi écologique avec un prestataire compétent dans le domaine, le rapport fait état de plusieurs passages sur site avec différents points d'écoutes, pour les chiroptères repérage diurne des gîtes et nocturne des écoutes. L'analyse de ce rapport n'a pu

avoir lieu en séance, l'inspection a demandé sa communication, son analyse est réalisée postérieurement à l'inspection.

L'expertise écologique porte sur les Chiroptères et le Grand Duc d'Europe, il identifie des milieux favorables à très favorables pour les espèces contactées sur le site, avec des gîtes avérés. Par ailleurs le rapport fait apparaître le recensement d'autres espèces sur le site, pour lesquelles un inventaire exhaustif, précisant leur statut, devra être réalisé.

Enfin, le rapport présenté ne répond pas au suivi de la végétation limitrophe, notamment des stations d' "Iris à feuilles de graminée". Il convient que l'exploitant réintègre ce suivi dans son expertise écologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'analyser les incidences possibles entre les zones à enjeux identifiés par l'expertise écologique et le phasage d'exploitation de la carrière. En cas de conflit d'intérêt l'exploitant devra proposer les mesures qu'il envisage de prendre avec l'appui de son écologue expert. Cette analyse devra être communiquée au préfet dans les délais précisés.

L'inspection rappelle que la destruction d'habitats ou d'espèces protégées est strictement interdite sans autorisation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois